

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 18 février 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 131

Courriel : diee.scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Hors_carrieres\cherves_richemont\Hennessy\AE\AE_Hennessy_Cherves-
Richemont_dec2014.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Hennessy et Co**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation de défrichement en vue de l'extension d'un site de stockage d'alcool de bouche**

Lieu de réalisation : **lieu-dit Bas Bagnolet, commune de Cherves-Richemont**

Nature de l'autorisation : **Autorisation de défrichement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 24/12/2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : ~~réputé sans observations au 8/02/15~~ 12/01/2015

Date de l'avis du Préfet de département : ~~réputé sans observations au 8/02/15~~

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

- Projet

Le projet porte sur la construction de 14 chais de stockage d'eaux-de-vie (cognac), en barriques (12 chais) et en tonneaux (2 chais), ainsi que la construction d'une unité de gestion de barriques pour l'ensemble des besoins de l'entreprise. Ces chais et cette unité sont envisagés en continuité d'un site existant sur la commune de Cognac. Le projet comporte également la réalisation d'une voie interne au site, reliant le site existant au périmètre de l'extension, nécessitant 6500m² de défrichement.

Le projet se déroulerait en plusieurs phases. Il débuterait par la construction de l'unité de gestion de barriques en 2015 et s'achèverait par la construction du chai 12 en 2024.

L'accès à cette extension se fera par la voie interne, mais également par un accès qui sera créé sur la route départementale n°48. Le périmètre du projet pris dans sa globalité est relativement vaste (56 hectares), mais seule la moitié sud de cette emprise sera aménagée. Enfin, une route sera créée en limite nord du périmètre du projet, pour une surface d'environ 5300m², afin de rétablir une voie communale existante qui sera intégrée au périmètre de l'ICPE (et fermée à la circulation publique).

- Site retenu

Le projet se situe sur la commune de Cherves-Richemont, au lieu-dit « Le Grand Parc ». Il s'insère en continuité avec le site Hennessy existant plus au sud, à cheval sur les communes de Cherves-Richemont et Cognac.

L'emprise du projet se caractérise en premier lieu par la topographie (point haut : 45 m ; point bas : 10 m), par ailleurs illustrée par la dénomination « Bas Bagnolet » que l'entreprise a donné à l'extension. Ainsi, le projet est envisagé au pied d'une cuesta¹ ce qui le place dans un paysage relativement plat, sur un fond topographique boisé. L'emprise est principalement occupée par des vignes et des prairies, parcourues par des fossés en eau de façon intermittente, ainsi qu'une maison inhabitée. Le secteur concerné par le défrichement et la création de voirie est composé d'une plantation de pins maritimes ainsi que des habitats de landes.

Le site du projet est traversé d'est en ouest par une ligne de transport d'électricité de Haute Tension (90 kV). De plus, il est bordé à l'est par la route départementale n°48 reliant notamment Cognac à Breville, et desservant les établissements Saint-Gobain (fabrication de cloisons en plâtre) et CDMR (carrière de gypse) sur la commune de Cherves-Richemont.

Le cours d'eau du Fossé du Roy circule à 150 mètres à l'est de l'emprise. Il rejoint la Charente (affluent rive droite) à environ 2 km en aval. Ce cours d'eau permanent est concerné par un risque d'inondation, ayant conduit l'élaboration d'un Périmètre de Protection contre le Risque Inondation (PPRI). En outre, l'atlas des zones inondables identifie des zones de « crues fréquentes » non loin du projet. Enfin, il doit être noté que la partie du projet sur laquelle est prévue la voirie interne est concerné par le Périmètre de Protection Eloigné des deux captages pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Cognac. Les deux captages, du Parc François 1^{er} et du Logis Saint-Martin, exploitent les aquifères du Turonien et du Cénomaniens, ainsi que les alluvions de la Charente (« nappe d'accompagnement » du cours d'eau).

- Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de l'ampleur du projet pris dans sa globalité, c'est-à-dire en incluant le programme d'extension des capacités de stockage d'eaux-de-vie, ainsi que des caractéristiques du territoire au sein duquel le projet est envisagé, les principaux enjeux environnementaux portent sur la gestion

¹ Événement topographique dissymétrique, formé d'un front, de pente assez marquée, et d'un plateau doucement incliné en sens inverse (revers).

des eaux pluviales, la prise en compte de la biodiversité, en particulier celle en lien avec le Bois Martell, ainsi que l'insertion paysagère des chais. Par ailleurs, au vu des flux probables de poids lourds sur la route départementale n°48, une analyse des implications en matière de sécurité routière mérite une attention particulière, d'autant que les alcools transportés sont considérés comme des matières dangereuses.

Les analyses liées à la gestion et à la réduction des risques technologiques seront traitées dans le cadre de l'évolution de l'ICPE.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire, concise et bien documentée. Le dossier répond aux attendus réglementaires exposés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, y compris les éléments spécifiquement attendus dans le cadre de création d'infrastructures de transport. En outre, l'étude d'impact comporte les éléments relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000, précisés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Il doit enfin être signalé dans ce préambule que, bien que seuls les aspects défrichement et création de voirie aient été visés par l'arrêté préfectoral n°68/DREAL/2014 du 19 mai 2014 induisant la nécessité d'une étude d'impact pour le projet, l'étude d'impact proposée porte bien sur la totalité du projet, c'est-à-dire le défrichement, la création de voirie, mais aussi et plus globalement le programme de construction de chais et de l'unité de gestion de barriques.

Globalement, le niveau de détail de l'état initial et de l'analyse est bien proportionné au projet et à ses principaux enjeux. On souligne notamment la qualité de l'étude sur les aspects naturalistes. Quelques remarques peuvent néanmoins être émises :

- la gestion des eaux pluviales n'est que rapidement abordée dans le corps de l'étude d'impact. Cependant, le volet 7 du dossier correspond à une étude spécifique sur les problématiques en lien avec la ressource en eau pour l'ensemble du projet, étude présentant une qualité indéniable. Il aurait été pertinent de reprendre plus en détail certaines informations clés dans l'étude d'impact (ex : plan du réseau eaux pluviales, mesures de pré-traitement des eaux issues des voiries...).

- l'étude d'impact souligne à juste titre le niveau d'ensoleillement important du territoire de Charente-Maritime (cf p.48). Il aurait été intéressant que l'étude expose si la couverture des chais par des toitures photovoltaïques a été envisagée, et, le cas échéant, les raisons ayant conduit à écarter cette solution (ex : incompatibilité en raison du risque incendie ? coût trop important ?...), qui aurait permis de contribuer à la politique générale de déploiement des énergies renouvelables².

- le fonctionnement de l'unité de gestion des barriques implique la production d'eaux d'échaudage constituant un « *rejet riche en matières organiques* » (cf p.26). Etant entendu que ces eaux seront prises en charge par un organisme spécialisé, et ne sont pas considérées comme des déchets (cf p.30), une estimation de leur volume annuel aurait néanmoins pu figurer dans l'étude d'impact. Bien que la gestion des eaux d'échaudage ne constitue pas a priori un enjeu environnemental majeur, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à préciser ces éléments.

- le projet induit la création d'une voirie compensant la privatisation de la voie communale séparant le site existant du site de l'extension (cf p.19 « *celle-ci sera privatisée et compensée par la construction puis la retrocession à la commune d'une nouvelle route communale au nord du site* »). Compte tenu de la qualité de l'état initial, les éléments contenus dans l'étude d'impact doivent permettre une analyse sommaire des impacts potentiels de cette création de voirie, à considérer comme faisant partie du programme de travaux pris dans sa globalité.

> L'autorité environnementale suggère au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse sommaire des risques d'impact sur l'environnement pouvant être induits par la création de cette voie communale.

² Et dans le cas précis de l'énergie photovoltaïque, la priorité au photovoltaïque sur toiture plutôt qu'au sol.

- si les aspects naturalistes sont particulièrement poussés, l'étude d'impact n'est pas explicite sur la présence ou l'absence de zones humides sur l'emprise du projet. Compte tenu de la faible perméabilité des sols, de l'aléa de remontée de nappes³ et des informations de prélocalisation des zones humides en Charente⁴, la probabilité d'une zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas exclue *a priori*. La connaissance naturaliste et pédologique mobilisée dans l'étude d'impact devrait, sans besoin de compléments, permettre au pétitionnaire d'indiquer explicitement si une zone humide pourrait être détruite par le projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le bon degré de prise en compte de l'environnement par le projet est illustré par de multiples aspects du dossier et engagements pris par le maître d'ouvrage.

En premier lieu, la localisation de ce programme d'extension permet un regroupement des différents sites de stockage, utilisant ainsi des voiries internes et sans augmentation, *a priori*, du risque « domino ». Le fait que le boisement, pourtant sous maîtrise foncière du pétitionnaire, ait été conservé, constitue de plus une mesure d'évitement d'impact importante qu'il importe de rappeler. Par ailleurs, le déplacement de l'unité de gestion de barriques, actuellement située en zone urbaine, permettra de réduire certains risques, que ce soit en matière de nuisances, d'exposition des populations aux risques technologiques, ou encore de problématique de sécurité routière.

L'ensemble des mesures techniques proposées permet d'aboutir à une conception de projet sans accroissement du risque d'inondation au niveau du Fossé du Roy, et sans risque de pollutions des eaux superficielles. A ce titre, les principes et équipements prévus pour gérer les eaux pluviales sont issus d'une étude sérieuse. Il convient cependant de souligner que le respect des volumes des bassins de régulation des eaux pluviales et le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de pré-traitement (séparateur hydro-carbures pour les eaux issues de voiries) seront des points d'attention primordiaux pour garantir l'efficacité du dispositif prévu. Il en est de même quant aux dispositions concernant la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et l'isolement des eaux en cas d'accident (déversement d'alcool sur les voies).

Enfin, les modalités d'insertion paysagère proposées sont intéressantes. Compte tenu de leur nombre et de leur ampleur, les bâtiments seront en tout état de cause très visibles depuis les alentours du projet. Cependant il convient de rappeler que le projet participe par nature à l'identité du territoire et du paysage local.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation



Didier CAISEY

3 Carte produite par le BRGM ; accessible à l'adresse suivante : http://www.inondationsnappes.fr/donnees_SIG.htm?map=tout&dpt=16&x=391986&y=2086600&r=4. Globalement la sensibilité est faible à très faible sur la majeure partie de l'emprise du projet.

4 La carte de prélocalisation des zones humides produite par la DREAL Poitou-Charentes est accessible à l'adresse suivante : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map. Sur cette carte, seule la prairie mésophile de fauche a été identifiée comme une zone humide potentielle (typologie : « prairies » ; fiabilité : « bonne situation faciès incertain »)

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.